

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DES SERVICES

Pour l'ensemble des services proposés et rendus par l'A.P.S., tout litige, non réductible à l'amiable, sera tranché par le Conseil d'Administration de l'A.P.S.

BIBLIOTHÈQUE

Article 1 OBJET :

Le service procure gratuitement aux adhérents, les ouvrages, revues et périodiques disponibles dans la bibliothèque.

Article 2

La liste des ouvrages contenus dans la bibliothèque est mise à jour au fur et à mesure des entrées et est tenue à la disposition de chaque adhérent

Article 3 MODALITÉ DU PRÊT:

Art 3-1 Le prêt est effectué pour une période de UN mois.

Art 3-2 Il pourra être prêté un maximum de CINQ ouvrages par adhérent et par mois

Art 3-3 Après accord du responsable de la Bibliothèque, un ouvrage pourra être conservé durant une période plus longue en cas de besoin, si et seulement si, un autre adhérent ne souhaite pas emprunter le même ouvrage.

Art 3-4 Une fiche de prêt devra être remplie et signée par l'adhérent pour chaque ouvrage emprunté, qu'il s'agisse de livres ou de revues.

Cette fiche comprendra:

- le numéro d'ordre de l'ouvrage
- le titre et l'auteur de l'ouvrage
- la date de l'emprunt
- le nom de l'emprunteur et , accessoirement son numéro d'adhérent
- la date de l'emprunt
- la signature de l'emprunteur

Art 3-5 Lors d'un emprunt, le responsable de la bibliothèque devra :

- collecter la fiche de l'ouvrage dûment remplie et signée par l'adhérent emprunteur
- mentionner sur la fiche de l'ouvrage, le nom et la date de sortie de celui-ci

Art 3-6 Au retour de l'ouvrage, le responsable de la bibliothèque doit :

- vérifier l'état de l'ouvrage qui revient
- porter sur la fiche de prêt, la date du retour
- porter sur la fiche de l'ouvrage, la date du retour.

Article 4 PERTE OU DEGRADATION D'UN OUVRAGE :

Art 4-1 Les ouvrages sont prêtés en bon état. Ils doivent être rendus en bon état.

Art 4-2 L'adhérent est totalement responsable des ouvrages qu'il emprunte. L'A.P.S., décline toute responsabilité pendant la période d'emprunt d'un ou plusieurs ouvrages.

Art 4-3 En cas de perte d'un ouvrage par un adhérent, ce dernier sera tenu de le remplacer, à ses frais, s'il s'agit d'un ouvrage encore commercialisé.

Si ce livre n'est plus commercialisé, une indemnité sera réclamée à l'adhérent. Cette indemnité correspond au prix de remplacement de l'ouvrage, si l'A.P.S. devait se le procurer d'une manière ou d'une autre (par exemple en soumissionnant dans une vente sur offre)